



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 31 JANVIER 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 40
absents représentés : 11
absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 31 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente et un du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 23 janvier 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Marie APHATIE, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA DAUGAREIL, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Delphine BART a donné pouvoir à M. Xavier GAUDIO, M. Pascal BRIFFAUD a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, M. Stéphane DARMAILLAC a donné pouvoir à Mme Marie APHATIE, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à Mme Nelly BÉTAILLE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Eric KERROUCHE, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE.

Absents :

Mesdames et Messieurs Nathalie CASTETS, Francis LAPÉBIE, Patricia MARS-JOLIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Cécile CROCHET.



OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2017 - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Pierre FROUSTEY

La loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques assouplit les règles relatives au travail le dimanche notamment.

L'article 250 de la loi prévoit ainsi la possibilité pour le maire d'autoriser jusqu'à douze dimanches travaillés par année civile. La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal, conformément à la procédure prescrite à l'article L. 3132-26 du code du travail. En outre, lorsque le nombre de dimanche excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération à fiscalité propre dont la commune est membre est requis.

Les communes de Messanges, Soustons et Soorts-Hossegor ont saisi la Communauté de communes MACS d'une demande d'avis pour la mise en œuvre de la règle « des dimanches du maire » concernant les commerces de détail alimentaire implantés sur leur territoire comme suit :

- dans la limite de huit dimanches pour Messanges : les 16, 23 et 30 juillet 2017 ; les 6, 13 et 20 août 2017 ; les 24 et 31 décembre 2017 ;
- dans la limite de douze dimanches pour Soustons répartis comme suit :
 - o les 9, 14, 16, 23 et 30 juillet 2017 ; les 6, 13, 15 et 20 août 2017 ; les 3, 24 et 31 décembre 2017.
- dans la limite de douze dimanches pour Soorts-Hossegor, du 18 juin 2017 au 3 septembre 2017 inclus.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 26 voix pour, 3 voix contre de Mesdames Sylvie de Artèche, Stéphanie Mora Daugareil et Marie-Thérèse Libier et 22 abstentions de Mesdames Céline Ferreira, Jacqueline Benoit-Delbast, Nelly Bétaille, Christine Gayon, Chantal Jouravleff, Corine Lafitte, Kelly Peron, Christine Jaury-Chamalbide, et Messieurs Patrick Benoist, Francis Betbeder, Pascal Cantau, Benoît Daret, Jean-Luc Delpuech, Louis Galdos, Eric Kerrouche, Patrick Laclede, Michel Laussu, Alain Lavielle, Jérôme Petitjean, Arnaud Pinatel, Didier Sarciat et Jean-Claude Saubion,

VU la loi n° 2015-1173 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la demande d'avis adressée par Monsieur le Maire de Messanges en date du 23 novembre 2016 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limite de huit dimanches pour l'année 2017 ;

VU la demande d'avis adressée par Monsieur le Maire de Soustons en date du 13 décembre 2016 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limite de douze dimanches pour l'année 2017 ;

VU la demande d'avis adressée par Monsieur le Maire de Soorts-Hossegor en date du 21 décembre 2016 portant sur la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de son territoire dans la limite de douze dimanches pour l'année 2017 ;



CONSIDÉRANT que dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures ;

CONSIDÉRANT que dans ces mêmes établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche à partir de treize heures, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, dans la limite de douze par année civile ;

CONSIDÉRANT toutefois que la décision du maire est, en outre, prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq ;

Sous réserve de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées exigé par les dispositions de l'article R. 3132-21 du code du travail ;

décide :

- de donner un avis favorable sur les demandes adressées par les communes de Messanges, Soustons et Soorts-Hossegor en matière de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire de leur territoire dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 1^{er} février 2017

Le président,

Eric Kerrouc'h

